Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 133 631 du 21 novembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 10 novembre 1988 à Dakar, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane.

Après avoir échoué à deux reprises votre baccalauréat, vous l'obtenez en candidat libre en 2013. En 2011, vous débutez une école d'hôtesse de l'air mais êtes contrainte, par votre père, d'arrêter cette formation honéreuse. Vous obtenez néanmoins un diplôme en 2012 vous permettant d'exercer le métier

d'agent de voyage. Depuis décembre 2012, vous avez effectué plusieurs stages successifs dans ce domaine d'études.

A l'âge de dix-sept ans, vous découvrez votre orientation sexuelle, convaincue que les hommes ne vous intéressent pas. Vous n'avez jamais connu aucune partenaire de peur que votre entourage ne découvre votre orientation sexuelle.

Afin de vivre librement votre homosexualité, vous cherchez un moyen de quitter le Sénégal. En 2012, vous pensez tout d'abord à vous inscrire à une formation d'hôtesse de l'air en France, à Montpellier, mais votre père s'oppose à ce projet. En juillet 2014, après avoir économisé la somme nécessaire à votre voyage, vous introduisez une demande de visa court séjour pour la Belgique. Ce visa vous est octroyé pour la période du 25 septembre 2014 au 17 octobre 2014. Alors que vous devez quitter le Sénégal le 25 septembre 2014, vous êtes contrainte, pour des raisons professionnelles, de retarder votre voyage. Vous quittez légalement le Sénégal le 2 octobre 2014, en avion, munie de votre propre passeport. Vous arrivez en Belgique le 3 octobre 2014 et vous êtes immédiatement arrêtée à l'aéroport car vous êtes munie d'une réservation pour un hôtel parisien. Vous êtes conduite au centre fermé de Zaventem. Vous introduisez une demande d'asile le 8 octobre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il est dans l'impossibilité de se prononcer sur la crédibilité de votre orientation sexuelle.

En effet, vous déclarez avoir découvert votre homosexualité à l'âge de dix-sept ans (Rapport d'audition du 20.10.2014, Page 9). Vous déclarez néanmoins que le contexte sénégalais ne vous a pas permis de vivre votre homosexualité. Vous n'avez donc jamais eu aucune partenaire et n'avez jamais fréquenté le milieu homosexuel au Sénégal (idem, Page 8). Dans ces conditions, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général d'évaluer la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Toutefois, dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels au Sénégal (COI Focus Sénégal Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal du 3 juillet 2014, joint à votre dossier).

De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable. Partant, l'examen de votre demande sera effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque de mauvais traitements. Or force est de constater que, à considérer votre homosexualité établie – quod non en l'espèce, vous n'avez à ce jour jamais été confrontée à à la moindre difficulté liée à votre orientation sexuelle (idem, Page 7). Vous déclarez simplement que l'homosexualité est condamnée dans la société sénégalaise sans jamais évoquer de problème personnel. Rien ne permet donc d'établir que, si vous exprimiez votre orientation sexuelle, vous seriez réellement victime de persécutions. ***La crainte alléguée à l'appui de votre demande d'asile est donc purement hypothétique et n'est corroborée par aucun fait personnel réellement vécu.***

De surcroît, le Commissariat général rappelle que vous êtes âgée de vingt-six ans et que vous avez toujours vécu à Dakar (idem, Page 3). L'ensemble des documents déposés au dossier prouvent que vous êtes dotée de vos propres moyens de subsistance et vos déclarations attestent que vous avez un fort réseau relationnel (idem, Page 12). Ce dernier constat est corroboré par les nombreux contacts affichés sur votre compte Facebook (farde bleue). ***Par conséquent, rien ne permet d'attester que, en cas d'éventuel rejet de votre famille, vous ne puissiez pas vous établir dans la capitale sénégalaise.***

De plus, il convient de rappeler que dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce

fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 54). ***En l'occurrence, il n'est pas établi au terme de vos déclarations que le traitement que vous craignez au Sénégal si votre homosexualité était révélée atteigne un niveau tel qu'il serait assimilable par sa gravité ou sa systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.***

Enfin, vous ne fournissez aucun autre élément permettant de considérer qu'en cas de retour vous auriez de sérieuses raisons de craindre une persécution ou que vous courriez un risque de mauvais traitements. ***Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général estime par conséquent que votre crainte de persécution, purement hypothétique, ne peut donc être tenue pour établie.***

En outre, le Commissariat général rappelle que vous avez pris conscience de votre homosexualité à l'âge de dixsept ans (idem, Page 9). Selon vos déclarations, vous avez de surcroit toujours été consciente des difficultés de vivre son homosexualité dans la société sénégalaise (idem, Page 10). Dans ces circonstances, le fait que vous ayez attendu plus de huit ans avant de quitter votre pays n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécutions. Vous déclarez à ce propos vouloir concilier votre départ avec la poursuite de vos études (idem, Page 16). ***Ce comportement est peu représentatif d'une personne qui, craignant pour sa vie, cherche à tout prix à trouver refuge dans un environnement plus clément afin de vivre librement son homosexualité.***

De même, le Commissariat général souligne que, alors que vous êtes arrivée en Belgique le 3 octobre 2014 et que, après avoir directement été arrêtée à l'aéroport et immédiatement placée en centre de rétention, vous n'avez introduit une demande d'asile qu'en date du 8 octobre 2014. Confrontée à ce manque évident d'empressement, vous déclarez qu'aucun assistant n'était disponible (idem, Page 5). ***Le Commissariat général estime que cette explication est peu convaincante et que, une nouvelle fois, votre attitude ne reflète pas le sentiment d'une crainte réellement vécue.***

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre ***carte d'identité, la copie de votre passeport*** *ainsi que* ***votre permis de conduire*** *prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.*

L'attestation de travail, l'attestation de congés et les trois bulletins de paie *attestent que vous êtes salariée de la société Bafa voyages.*

Les bordereaux de versement et votre extrait de compte *démontrent que vous possédez un compte en banque alimenté et que vous pouvez donc vous prévaloir de moyens de subsistances propres.*

Votre assurance voyage, les réservations d'hôtel, les réservations des vols, la facture délivrée par l'agence de voyage et les documents relatifs à l'ambassade belge *à Dakar sont en lien avec votre procédure d'obtention de visa. Ils ne concernent pas votre demande d'asile.*

Votre ***dossier de candidature ainsi que votre demande de stage*** *sont liés à votre projet professionnel. Ces documents de permettent aucunement d'établir des craintes réelles de persécutions en cas de retour au Sénégal et ne sont donc pas en lien avec votre demande d'asile.*

*L'****ordonnance médicale ainsi que le bulletin d'examen*** *concerne, selon vos déclarations, une consultation en lien avec d'éventuels problèmes de tyroïde. Ces documents ne permettent donc pas plus de renverser le constat établi.*

Partant, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après appelée « la Convention de Genève »); la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation « est inadéquate ».

2.3 A l'appui de son recours, la partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait de la cause. Elle réitère les propos de la requérante au sujet de son orientation sexuelle ainsi que de ses craintes et fait valoir que ceux-ci sont suffisamment précis. Elle invoque le bénéfice du doute. Elle souligne encore que les homosexuels ne peuvent espérer obtenir une protection effective des autorités contre des actes homophobes dès lors que les homosexuels sont poursuivis en justice au Sénégal. Elle apporte diverses explications pour justifier le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande d'asile.

2.4 Enfin, si le Conseil juge qu'aucun lien ne peut être établi entre la crainte de la requérante et les conditions prévues par l'article 48/3 de la loi de 1980 ou par la convention de Genève, elle fait valoir qu'il devrait accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante compte tenu des menaces de traitements inhumains et dégradants qui pèsent sur elle.

2.5 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil d'annuler (lire réformer) la décision attaquée, et partant, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« *§ 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1er à 3.*

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée.
2. Informations concernant les homosexuels au Sénégal.
3. 4 copies certifiées conformes du recours en réformation.
4. Copie de la désignation du BAJ de Bruxelles. »

4. La discussion

4.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « *exclusivement* » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2 En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constats suivants : la partie défenderesse n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par la requérante et la crainte invoquée est hypothétique. La partie défenderesse souligne encore que les informations objectives à sa disposition au sujet de la situation des homosexuels au Sénégal imposent aux instances d'asile de faire preuve de prudence lorsqu'elles examinent le bien-fondé des craintes invoquées par des ressortissants sénégalais d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle.

4.3 Le Conseil ne peut, en l'état actuel de l'instruction, se contenter de cette motivation. Il s'ensuit qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants : réentendre la requérante afin d'apprécier la réalité de son orientation sexuelle ; le cas échéant, examiner le bien-fondé des craintes alléguées au regard des informations objectives au sujet de la situation des homosexuels au Sénégal.

4.4 Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Il rappelle également qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE